

VU par la Section de l'intérieur  
le 8 novembre 2023  
SIGNÉ



L'adjointe au chef du bureau  
des Associations et Fondations:

  
Laurence TROCCAZ

Statuts annexés à l'arrêté du

15 JAN. 2024

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS



# STATUTS

Votés en Assemblée générale extraordinaire du 22 février 2023



Pablo Katz, président



Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale



Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale

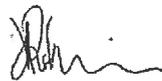
# STATUTS DE L'ACADÉMIE D'ARCHITECTURE

## SOMMAIRE

	Articles
<b>I - Buts et composition de l'association</b>	<b>1 à 4</b>
<b>II - Administration et fonctionnement</b>	<b>5 à 13</b>
<b>III - Ressources annuelles</b>	<b>14 à 16</b>
<b>IV - Modification des statuts et dissolution</b>	<b>17 à 20</b>
<b>V - Surveillance et Règlement intérieur</b>	<b>21 à 22</b>



Pablo Katz, président



Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale



Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale

## STATUTS DE L'ACADÉMIE D'ARCHITECTURE

### I - Buts et composition de l'association

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Académie d'Architecture fondée sous le nom de Société centrale des Architectes en 1840, reconnue d'utilité publique par décret du 4 août 1865 et intitulée Académie d'Architecture par décret du 15 mai 1953 a pour but :

- 1° la promotion de la qualité de l'architecture et de l'aménagement de l'espace, l'encouragement à leur enseignement et à la recherche ;
- 2° la recherche de l'amélioration du milieu de vie et de l'environnement au bénéfice de l'intérêt public par l'étude de la qualité de l'architecture ;
- 3° l'assistance dans les domaines de l'art et de la technique tant au maître d'ouvrage public ou privé qu'à l'homme de l'art ;
- 4° la rédaction et la publication d'avis et de communications relatifs à toute question concernant l'architecture et tout domaine s'y référant ;
- 5° la recherche et la conservation des documents concernant l'histoire de l'architecture et des architectes, l'architecture et tout domaine de connaissances s'y référant ;
- 6° toute action d'aide ou d'entraide vis-à-vis de ses membres ou d'autres dans les domaines d'action de l'Académie.

Sa durée est illimitée

L'Académie a son siège à Paris, Hôtel de Chaulnes, 9 Place des Vosges, 75004.

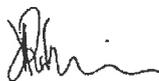
Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'Académie sont les suivants : commissions et groupes de travail ; cours et conférences ; mémoires et publications ; colloques, séminaires et congrès, manifestations culturelles ; expositions ; concours ; prix ; récompenses ; bourses et pensions ; octroi de prêts d'honneur ; aide matérielle en utilisant ses ressources normales ou les libéralités qui lui seraient faites dans un but d'assistance ; et plus généralement tous moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts et de ses actions.



Pablo Katz, président



Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale



Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale



### Article 3

L'Académie d'Architecture se compose de plusieurs catégories de membres :

1. Membres titulaires
2. Membres associés
3. Membres honoraires
4. Membres d'honneur
5. Membres bienfaiteurs

Pour être membre, les candidats doivent être parrainés par deux membres de l'Académie. Ils doivent être agréés par le Conseil d'administration et élus par l'Assemblée générale.

3.1 Les membres titulaires doivent être français, jouir de leurs droits civiques, avoir au moins 40 ans d'âge et 10 ans d'inscription sans discontinuité au tableau de l'Ordre des Architectes d'un pays de l'Union Européenne ou de toute autre instance professionnelle équivalente régissant la profession réglementée d'architecte.

Les candidatures sont proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale en fonction de l'œuvre réalisée et de l'activité du candidat.

Leur nombre est limité à 250.

3.2. Les membres associés sont choisis parmi les personnalités françaises et étrangères qui contribuent par leurs œuvres, par leur rayonnement ou par leur action à la promotion des valeurs architecturales.

Les candidatures sont proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Leur nombre est limité à 125.

3.3. Les membres titulaires ou associés qui ont assumé leur fonction pendant dix années et qui estiment ne plus pouvoir prendre une part active aux travaux de l'Académie peuvent être admis sur leur demande à la dignité de membre honoraire.

Leur élection est soumise au vote de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Leur nombre n'est pas limité.

3.4. Les membres d'honneur sont des personnalités qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Académie et participent à son rayonnement et à son développement par l'apport de leur contribution et par le soutien aux actions énoncées à l'art.1.

Le titre de membre d'honneur peut être notamment conféré à des architectes étrangers qui ont une valeur et une réputation internationales. Ce titre leur confrère le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec voix consultative sans être tenu de payer une cotisation.

Les candidatures sont proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Leur nombre est limité à 150.

Pablo Katz, président

Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale

Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale

3.5. Les membres titulaires et les membres associés versent une cotisation annuelle identique. Les membres honoraires versent une cotisation réduite. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation. Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

3.6. Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné pour quatre ans par le Conseil d'administration à des personnes qui ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'Assemblée générale.  
Leur nombre n'est pas limité.

3.7 Les membres titulaires, associés, honoraires et bienfaiteurs assistent aux Assemblées générales avec voix délibérative. Les membres d'honneur ne sont pas assujettis à cotisation et assistent aux Assemblées générales avec voix consultative.

#### Article 4

La qualité de membre de l'Académie se perd :

- 1°) par la démission, présentée par écrit ;
- 2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur ;
- 3°) par le non-paiement de la cotisation due, constaté par le Conseil d'administration ; l'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- 4°) en cas de décès.

## II - Administration et fonctionnement

#### Article 5

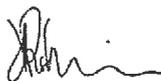
L'Assemblée générale de l'Académie comprend les membres assujettis à cotisation et à jour de celle-ci avec voix délibérative. Les membres d'honneur exonérés de cotisation participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les salariés de l'Académie n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Académie ayant voix délibérative.



Pablo Katz, président



Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale



Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale



À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Académie ayant voix délibérative, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le Règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Académie ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement Intérieur.

L'Assemblée générale choisit son propre bureau, qui peut être celui du Conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le Règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Toute élection au sein de l'Académie donne lieu à un vote à l'expression secrète.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Académie.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Académie. Ils sont adressés à chaque membre de l'Académie qui en fait la demande.

## Article 6

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Académie d'Architecture.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat, et fixe le montant des cotisations.

Pablo Katz, président

Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale

Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Académie.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Académie. Le Règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

#### Article 7

L'Académie est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se compose de 24 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés, pour trois ans, par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association ayant voix délibérative.

Les candidatures sont individuelles et soumises directement à l'Assemblée générale.

En cas de partage égal des voix, est élu le membre le plus ancien dans l'Académie.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Au titre des mesures transitoires et afin d'assurer la continuité entre les anciens et les nouveaux statuts, lors du renouvellement du premier tiers et du deuxième tiers, les membres sortants sont ceux qui ont le plus d'ancienneté dans le Conseil d'administration.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs de trois ans, dont un seul mandat de trois ans dans la même fonction au Bureau. Après avoir été membre du Conseil d'administration pendant six années consécutives, un membre du Conseil d'administration ne peut être réélu à ce Conseil qu'après une interruption continue de deux ans.



Pablo Katz, président



Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale



Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale



Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des Intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance de poste au Conseil d'administration, il est procédé à l'élection des remplaçants par l'Assemblée générale dans les meilleurs délais. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En attendant cette élection, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres.

Pour la première application des nouveaux statuts relative à la composition et à l'élection du Conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de tous les administrateurs en exercice permet la convocation d'une Assemblée générale qui élit, conformément à l'article 6 et par dérogation à l'alinéa précédent, tous ses administrateurs, dans un délai de trois mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

#### Article 8

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'Académie conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 5 et de l'article 6 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Académie à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Académie.

#### Article 9

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Académie.

Pablo Katz, président

Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale

Rémy Butier, mandataire de l'Assemblée générale

La participation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Académie.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

#### Article 10

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

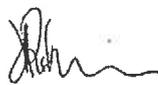
Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Académie.

L'Académie veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Académie.



Pablo Katz, président



Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale



Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale



Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la commission et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

### Article 11

Dès son élection par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres, à la majorité simple des suffrages exprimés, trois Censeurs et un Bureau qui comprend 8 membres :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général-adjoint
- 1 trésorier
- 1 conservateur-archiviste
- 1 chargé des relations extérieures

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale peut se porter candidat sur chacun de ces postes du bureau.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Après avoir rempli la même fonction pendant trois années consécutives, un membre du Bureau ou un Censeur ne peut être réélu que sur une autre fonction, dans la limite de six années au total.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Pablo Katz, président

Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale

Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale



## Article 12

Le président représente l'Académie dans tous les actes de la vie civile.

Il préside le Conseil d'administration et le Bureau.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Académie doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le cas échéant, le président nomme le directeur de l'Académie fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Académie et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'Académie dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement intérieur.

## Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'État dans le département du siège de l'Académie dans les trois mois.



Pablo Katz, président



Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale



Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale



### III - Ressources annuelles

#### Article 14

Les ressources annuelles de l'Académie se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) des contributions versées par des organismes coopérant à l'action de l'Académie

#### Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Académie sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

#### Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Académie.

### IV - Modification des statuts et dissolution

#### Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Académie ayant voix délibérative.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale prévue à cet effet, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

À cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Pablo Katz, président

Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale

Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Académie est décidée dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 18

L'Académie ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent.

À cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 8, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Académie et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Académie.

#### Article 20

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Académie et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'Académie et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.



Pablo Katz, président



Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale



Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale



## V - Surveillance et règlement intérieur

### Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'Académie a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Académie, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. L'Académie fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre de la Culture de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'Académie a son siège, au ministre de l'Intérieur et, sur sa demande, au ministre de la Culture.

### Article 22

L'Académie établit un Règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Pablo Katz, président

Martin Robain, mandataire de l'Assemblée générale

Rémy Butler, mandataire de l'Assemblée générale

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACADEMIE D'ARCHITECTURE**

### **Avertissement**

Le présent Règlement intérieur est établi en application de l'article 22 des statuts annexés à l'arrêté du 15 janvier 2024 de l'association reconnue d'utilité publique dite « Académie d'Architecture » (ci-après appelée « l'Académie »).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du Règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le Règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'Intérieur.

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 - LES MEMBRES DE L'ACADEMIE

#### 1-1 Composition

L'Académie est composée de différentes catégories de membres :

- **les membres titulaires** définis à l'article 3.1 des Statuts au nombre maximum de 250
- **les membres associés** définis à l'article 3.2 des Statuts au nombre maximum de 125
- **les membres honoraires** définis à l'article 3.3 des statuts qui remplissent les conditions statutaires de l'honorariat et qui en font la demande. Cette dignité leur est conférée après un vote en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Leur nombre n'est pas limité.
- **les membres bienfaiteurs** qui apportent à l'Académie une contribution financière dans les conditions définies à l'article 3.6 des Statuts. Ils sont membres pour une durée de quatre ans. Ce mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions. Leur nombre n'est pas limité.
- **les membres d'honneur** dont la qualité est définie à l'article 3.4 des Statuts sont proposés par tout membre de l'Académie qui produit pour la circonstance les informations utiles à la délibération, à savoir les raisons motivant cette distinction. Celle-ci est notamment attribuée à des architectes étrangers de notoriété internationale accueillis par l'Académie en sa qualité de société savante. Leur nombre est limité à 150.

#### 1-1.1 Accession au titre de membre titulaire ou associé de l'Académie d'Architecture

Il est procédé chaque année au cours d'une Assemblée générale ordinaire à l'élection des nouveaux membres titulaires et des nouveaux membres associés et à l'admission des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Chaque année, le Conseil d'administration fixe pour les membres titulaires, les membres associés et les membres d'honneur, trois mois au moins avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, le nombre de sièges à pourvoir.

Le président invite les membres de l'Académie à adresser dans le délai d'un mois leurs propositions motivées et accompagnées de dossiers se rapportant à des œuvres exécutées ou à des actions notoires dans le domaine de l'architecture, selon la catégorie proposée.

Chaque membre proposé doit être parrainé par au moins deux membres de l'Académie qui, après l'avoir informé de ses droits et devoirs, se seront assurés de son accord.

Le Bureau examine les candidatures reçues. Il s'assure de la valeur du travail, des titres et de l'honorabilité des personnes proposées et de leur détermination à participer activement aux travaux de l'Académie.

Le Conseil d'administration se réunit dans les deux mois précédant l'Assemblée générale pour examiner toutes les candidatures reçues et vérifiées par le Bureau. Le Conseil d'administration peut inviter à cette réunion les auteurs de propositions afin qu'ils puissent présenter celles-ci, sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration examine les mérites respectifs des personnalités proposées et procède à un vote à bulletin secret. Sont retenues toutes les candidatures qui recueillent la majorité des suffrages exprimés plus une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration dresse par catégorie la liste des candidats à soumettre au vote de l'Assemblée générale. Il délègue aux parrains la responsabilité d'informer ces derniers des statuts, règlement intérieur et montants des cotisations de l'Académie.

Les dossiers des candidats retenus par le Conseil d'administration (œuvres et documents divers) sont gardés à l'Académie à la disposition des électeurs qui souhaitent en prendre connaissance.

### **1-1.2 Modalités d'élection des nouveaux membres titulaires et des nouveaux membres associés**

Le corps électoral est composé des membres titulaires, associés, honoraires, à jour de leur cotisation, et des membres bienfaiteurs, qui constituent l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont invités à assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils ne participent pas aux votes.

Pour l'élection, le Conseil d'administration désigne un bureau de vote d'au moins trois personnes, dont au moins deux membres du Conseil d'administration.

Le Bureau de vote organise les élections et veille à leur bon déroulement. Il s'assure de leur régularité. Il encadre le dépouillement des votes après désignation par l'Assemblée générale élective de deux scrutateurs.

Le président convoque l'Assemblée générale au moins quinze jours avant sa tenue et joint à la convocation toutes les explications relatives aux votes et au calendrier.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'examen et à la discussion des propositions. Le Conseil d'administration organise la présentation de ces propositions à l'Assemblée générale. Il n'est pas fait mention au procès-verbal de la discussion qui peut s'instaurer.

Le scrutin est à bulletin secret, nominal à un tour.

Le vote a lieu par appel nominal des membres.

Les membres empêchés peuvent voter

- Par procuration, chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'Assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'Assemblée générale concernée. Les pouvoirs dûment remplis, sont déposés et enregistrés avant l'ouverture du vote.
- A distance après vérification technique que le procédé choisi garantit la sincérité du scrutin et son caractère secret.
- Par correspondance, sous double enveloppe, garantissant le secret du vote.

A la fin de l'appel le vote est clos.

Le vote n'est valable que si le nombre des suffrages exprimés, y compris par procuration, correspondance et à distance, est au moins égal à la moitié plus un de celui des votants.

Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Pour être élu un nouveau membre doit avoir obtenu la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### **1-1.3 Installation des nouveaux membres titulaires et associés**

Tout nouveau membre, titulaire ou associé, élu par l'Assemblée générale devra, avant son installation, avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur de l'Académie transmis par les parrains et avoir versé le montant de sa cotisation, calculée à compter de la date d'installation.

Celle-ci lui donne le droit d'être membre de l'Académie pour l'exercice qui se termine le 31 décembre de l'année, quelle que soit la date de son versement.

L'élection d'un nouveau membre ne prend effet qu'après son installation lors d'une cérémonie au cours de laquelle un de ses parrains prononce un discours de présentation du nouveau membre. En réponse, le nouveau membre prononce l'éloge d'un membre disparu. À défaut, cet éloge peut être remplacé par un exposé dont le sujet est au choix de l'impétrant. Ce sujet sera validé par le Conseil d'administration qui veillera à son caractère d'ordre général.

Le discours d'accueil, l'éloge ou la communication sont remis au conservateur et conservés dans les archives de l'Académie.

#### **1-1.4 Les nouveaux membres d'honneur**

Les nouveaux membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale qui les élit dans les mêmes conditions qu'à l'article 1.1.2.

#### **1-1.5 Accession au titre de membre bienfaiteur**

Les nouveaux membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'administration qui en présente la liste à l'Assemblée générale.

#### **1-1.6 Cotisations et droit de vote**

Les membres titulaires et les membres associés sont assujettis à une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres honoraires sont assujettis à une cotisation réduite qui ne peut être inférieure à 50% de la cotisation des membres titulaires et associés et qui est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

La cotisation donne le droit d'être membre de l'Académie pour l'exercice qui se termine le 31 décembre de l'année quelle que soit la date de son versement, sous réserve d'être à jour des cotisations des années précédentes.

Elle peut être payée par prélèvement bancaire échelonné, sous réserve de l'accord du trésorier.

Conformément à l'article 3.6 des statuts, les membres bienfaiteurs apportent un don dont le montant est supérieur à une somme fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils sont admis comme membres de l'Académie pour une durée de quatre ans. Ils peuvent assister avec voix délibérative à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur apportant leur notoriété à l'Académie en sa qualité de société savante, ne sont pas assujettis à cotisation. Ils peuvent être invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

### **1-2 Conseil de discipline**

En cas d'infraction grave par un membre de l'Académie aux Statuts, aux règlements ou aux valeurs éthiques de l'Académie, de même qu'en cas de non-paiement des cotisations comme précisé à l'art 1.3.2 ci-après, le cas est déféré à un Conseil de discipline constitué par le président, les censeurs et les vice-présidents.

Après enquête et audition de l'intéressé, le Conseil de discipline peut, soit décider d'une sanction disciplinaire (avertissement, suspension), soit proposer la radiation suivant l'article 4 des statuts, au Conseil d'administration seul habilité à la prononcer.

Pour délibérer valablement, le Conseil de discipline doit réunir au moins trois des membres le composant. L'avis doit être émis à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### **1-3 La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre peut être perdue pour deux raisons, soit pour motif grave sur proposition du Conseil de discipline, soit pour non-paiement de la cotisation.

#### **1-3.1 La radiation pour motif grave**

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- une attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés,
- une situation de conflit d'intérêt,
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Le Conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le Conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

### **1-3.2 La radiation pour non-paiement de la cotisation**

La radiation pour non-renouvellement de la cotisation fait l'objet d'une information adressée à l'intéressé et l'invitant à prendre l'attache du trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation.

En cas de difficulté d'un membre de l'Académie à s'acquitter de sa cotisation pour l'exercice en cours, celui-ci peut solliciter auprès du Conseil d'administration un échelonnement ou une exonération exceptionnelle. Celle-ci peut être accordée sur présentation de justificatifs et n'est pas reconductible tacitement.

En l'absence de solution sur le litige, l'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. La procédure de radiation suit alors celle prévue pour la radiation pour motif grave.

## **ARTICLE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **2-1 Composition de l'Assemblée générale**

Conformément aux Statuts, l'Assemblée générale comprend les membres titulaires, les membres associés, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur sont invités à y assister. Ils ont voix consultative et ne participent pas aux votes.

### **2-2 Convocation à l'Assemblée générale.**

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées au plus tard 15 jours avant qu'elle ne se tienne, par lettre simple et/ou par courriel.

### **2-3 Participation à l'Assemblée générale**

Chaque membre titulaire, associé, honoraire à jour de sa cotisation avant la réunion de l'Assemblée générale peut voter et se faire représenter.

Il en est de même pour les membres bienfaiteurs.

La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès leur entrée à l'Assemblée générale.

### **2-4 Quorum et majorités à l'Assemblée générale**

### **2-4.1 Quorum**

L'Assemblée générale délibère valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour sans condition de quorum.

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution de l'Académie, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de vote secret, les votes nuls ou blancs et les abstentions sont soustraits de la base de calcul de cette majorité. Les pouvoirs sont comptés

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts, l'Assemblée générale doit réunir un quart des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts ou la dissolution en deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

### **2-4.2 Majorités**

Le corps électoral est composé des membres titulaires, associés, honoraires, à jour de leur cotisation et des membres bienfaiteurs, qui constituent l'Assemblée générale. Les membres d'honneur sont invités à assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils ne participent pas aux votes

Chaque membre présent dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Le président a voix prépondérante.

Ont lieu au scrutin secret :

- les votes concernant les personnes (élections, radiations),
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du Conseil d'administration,
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision 1/10<sup>e</sup> au moins des membres de l'Assemblée générale.

Pour les votes à bulletin secret, le Conseil d'administration désigne un bureau de vote d'au moins trois personnes, dont au moins deux membres du CA.

Le Bureau de vote organise les élections et veille à leur bon déroulement. Il s'assure de leur régularité. Il encadre leur dépouillement après désignation par l'Assemblée générale de deux scrutateurs.

Le vote a lieu par appel nominal des membres.

Les membres empêchés peuvent voter :

- Par procuration, chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du

sien.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit n'est donné que pour une séance de l'Assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'Assemblée générale concernée. Les pouvoirs dûment remplis, sont déposés et enregistrés avant l'ouverture du vote. Les pouvoirs excédentaires (remis à un mandataire qui en a déjà reçu cinq) sont répartis par le Bureau de vote auprès d'autres électeurs présents, avant l'ouverture du scrutin. En cas de pouvoirs en blancs laissés à la sagesse de l'institution, il est appliqué la même procédure.

- A distance après vérification technique que le procédé choisi garantit la sincérité du scrutin et son caractère secret
- Par correspondance, sous double enveloppe, garantissant le secret du vote.

Pour les suffrages à bulletin secret, en cas d'égalité des voix, le président use de sa voix prépondérante.

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption des modifications statutaires ou la dissolution de l'Académie, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les votes nuls ou blancs et les abstentions sont soustraits de la base de calcul de cette majorité. Les pouvoirs sont comptés.

## **2-5 Ordre du Jour de l'Assemblée générale**

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, les documents nécessaires aux délibérations et une formule de pouvoir sont joints à la convocation.

Les comptes de l'Académie sont communiqués ou mis à disposition des membres au moins une semaine avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration, peut être complété à réception de celui-ci et à la demande de 1/10<sup>e</sup> des membres de l'Académie au moins dix jours avant sa tenue. Cette demande peut être formulée par courriel ou par tout autre support écrit. Elle est adressée au président.

En ce cas, tous les membres en sont informés par courrier simple et/ou par courriel au plus tard 8 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

La condition de réunir une proportion du 1/10<sup>ème</sup> des membres de l'Académie demandeurs doit être satisfaite au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le Conseil d'administration peut refuser la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour uniquement si cette condition n'est pas réalisée.

Le Conseil d'administration peut cependant consentir en opportunité une modification de l'ordre du jour même si cette proportion n'est pas atteinte.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

## 2-6 Fonctionnement

L'Assemblée générale peut se réunir en Assemblée générale ordinaire ou en Assemblée générale extraordinaire.

### 2-6.1 Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Lors de la première réunion elle inscrit *a minima* à son ordre du jour :

- le rapport de politique générale du président,
- le rapport d'activité et de gestion du secrétaire général,
- le rapport financier du trésorier,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- le quitus donné au conseil sur sa gestion de l'Académie,
- le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le rapport du conservateur,
- le rapport des censeurs,
- les élections au Conseil d'administration.

Le cas échéant, sont inscrites à l'ordre du jour

- ' l'élection d'administrateurs sur les postes occupés transitoirement par les remplaçants cooptés par le conseil d'administration,
- ' la nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant.

Lors de la deuxième réunion elle inscrit *a minima* à son ordre du jour :

- l'élection des nouveaux membres sur des listes présentées par le Conseil d'administration,
- le montant des cotisations pour l'année suivante.

L'Assemblée générale ordinaire peut inscrire à son ordre du jour tout autre sujet sur le fonctionnement de l'Académie.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## **2-6.2 Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée soit à la demande du Conseil d'administration, soit à celle d'au moins 1/10<sup>ème</sup> de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

Ainsi que précisé dans les statuts art. 17, pour siéger valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir 1/4 des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau réunie à au moins quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans le cas d'une convocation faisant suite à un vœu du 1/10<sup>ème</sup> des membres, l'ordre du jour doit tenir compte du vœu exprimé par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire peut inscrire à son ordre du jour une modification des statuts ou la dissolution de l'Académie.

Dans ces cas, les conditions de vote sont précisées au titre IV, articles 17, 18 et 19 des Statuts.

## **2-7 Les procès-verbaux des Assemblées générales :**

Les procès-verbaux des séances sont rédigés par le bureau de chaque Assemblée générale. Ils prévoient notamment :

- la date de l'Assemblée,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués,
- le nombre de membres présents,
- l'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision (modification des statuts, dissolution...),
- le nombre de membres représentés,
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,
- les réponses aux questions diverses,
- le cas échéant, le résultat des élections (élus, nombre de voix).

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont accessibles à tous les membres et par tout moyen (courrier, courriel, insertion dans un bulletin de liaison, internet...).

## **ARTICLE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **3-1 Élection**

#### **3-1.1 Dispositions générales**

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire. Le scrutin est à bulletin secret.

Le vote de l'Assemblée générale fait suite à un appel à candidatures individuelles adressé à l'ensemble des membres éligibles deux mois avant sa tenue.

L'élection en remplacement d'administrateurs décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. Le Conseil d'administration lance un appel à candidature ouvert à tous les membres éligibles de l'Académie.

Le président convoque l'Assemblée générale au moins 15 jours avant sa tenue et joint à la convocation toutes les explications relatives aux votes et au calendrier.

#### **3-1.2 Renouvellement partiel**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est de 24.

Il est renouvelé par tiers tous les ans. L'Assemblée générale détermine le nombre de postes à pourvoir selon cette règle.

#### **3-1.3 Modalités d'élection des membres du Conseil d'administration.**

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale procède à l'examen et à la discussion des candidatures. Il n'est pas fait mention au procès-verbal de la discussion qui peut s'instaurer.

Les élections ont lieu au scrutin secret, nominal à un tour.

Les membres sont élus au Conseil d'administration à la majorité simple des suffrages exprimés  
Les sièges sont pourvus à concurrence du nombre de voix.

En cas d'égalité des voix des candidats sur le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus ancien dans l'Académie est déclaré élu.

Le vote a lieu par appel nominal des membres.

Le Conseil d'administration désigne un bureau de vote d'au moins trois personnes, dont au moins deux membres du Conseil d'administration.

Le Bureau de vote organise les élections et veille à leur bon déroulement. Il s'assure de leur régularité. Il encadre leur dépouillement après désignation par l'Assemblée générale ordinaire de deux scrutateurs

Les membres empêchés peuvent voter :

- par procuration, chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit n'est donné que pour séance de l'Assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'Assemblée Générale concernée. Les pouvoirs dûment remplis, sont déposés et enregistrés avant l'ouverture du vote.
- à distance après vérification technique que le procédé choisi garantit la sincérité du scrutin et son caractère secret,
- par correspondance, sous double enveloppe, garantissant le secret du vote.

A la fin de l'appel, le vote est clos.

Le vote n'est valable que si le nombre des suffrages exprimés, y compris par procuration, correspondance et à distance, est au moins égal à la moitié plus un de celui des votants.

Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

### **3-2 Présence, participation au Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se compose de vingt-quatre membres élus individuellement : les huit membres du Bureau, les trois censeurs et treize autres membres forment le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement à ses réunions.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration en exercice est requise pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration au Conseil d'administration est interdit.

En cas d'empêchement majeur de déplacement, un membre peut, à titre exceptionnel, être autorisé par le président à participer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication à une réunion du Conseil d'administration à condition que ces moyens permettent de s'assurer de son identification et de sa pleine participation aux débats et délibérations.

#### **3-2.1 Engagement.**

Tout membre élu du Conseil d'administration prend l'engagement, lors de la notification de son élection, à prendre une part active aux travaux du Conseil d'administration. Cet engagement sera également exigé des membres du Bureau et des Commissions régulièrement nommées par le Conseil d'administration.

### **3-3 Démission d'office et révocation d'un administrateur**

Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du Conseil d'administration les motifs prévus à l'article 1-2 du présent Règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

La révocation et la démission d'office d'un administrateur interviennent dans le respect des droits de la défense.

Ainsi, la décision de démission d'office ou de révocation est-elle prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le Conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

## **ARTICLE 4 - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4-1 Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an conformément à l'art.9 des Statuts.

#### **4-1.1 Convocation**

Le Conseil d'administration est convoqué par le président, par lettre simple ou par courriel envoyé à chaque administrateur 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Un quart au moins des membres du Conseil d'administration ou 1/10<sup>ème</sup> des membres de l'association peut demander la convocation d'une réunion du Conseil d'administration non programmée par le président.

Cette demande comporte un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit au président.

Le président dispose alors d'un délai maximum de 15 jours pour fixer la date de la réunion. Le président peut refuser de convoquer le Conseil d'administration uniquement si le quart des membres du Conseil d'administration ou le dixième des membres de l'académie n'est pas atteint. Il lui appartient d'en apporter la preuve.

Les réunions du Conseil d'administration pour l'année suivante sont planifiées lors de la dernière réunion de l'année en cours. Toutefois, selon l'actualité de l'Académie, une réunion plus proche du Conseil peut être décidée.

En cas d'urgence justifiée, le président peut convoquer une réunion du Conseil d'administration dans les délais les plus brefs, toutefois jamais inférieurs à trois jours.

#### **4-1.2 Ordre du jour**

La convocation adressée par le président est accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférant. L'ordre du jour peut être complété par le président sur demande des administrateurs, au plus tard trois jours avant la date de la réunion.

#### **4-1.3 Votes**

Les votes ont généralement lieu à main levée.

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de scrutin secret et en cas de partage égal des voix, le président lève le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

### **4-2 Compétences du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration met en œuvre la politique et les orientations générales décidées par l'Assemblée générale et exécute les décisions adoptées par celle-ci. Il gère et administre l'Académie conformément à ces orientations.

Il arrête les projets soumis à l'Assemblée générale.

Il agréé les nouveaux membres à soumettre au vote de l'Assemblée générale élective.

Il attribue la qualité de membre bienfaiteur conformément à l'article 3-6 du Titre I des Statuts et en informe l'Assemblée générale ordinaire.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Académie à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation de résultat.

Il autorise, dans les limites prévues par le budget voté par l'Assemblée générale, la création ou la suppression de postes salariés. Il peut donner délégation à cet effet au président ou au directeur.

Il donne son avis sur le choix du directeur et la cessation de son activité.

Le Conseil d'administration élit le Bureau et les censeurs.

Le Conseil d'administration délibère dans l'ordre d'urgence sur toutes les affaires portées à l'ordre du jour et sur toutes les questions pouvant, en outre, lui être proposées par le Bureau.

Le Conseil d'administration arrête le programme d'action et la politique culturelle de l'Académie, compte tenu de leurs répercussions financières exposées par le trésorier.

Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail, des commissions et des jurys et nomme leurs responsables.

Les analyses, réflexions et propositions de ces commissions ou groupes de travail sont présentées au Conseil d'administration qui décide des suites à donner aux travaux qui lui sont présentés. Celles-ci, ainsi que tout avis sur d'autres sujets d'actualité, peuvent prendre la forme d'avis publics en application de l'Article 1, 4° des statuts.

Tout projet devant être rendu public sera soumis à la validation du Conseil d'administration avant sa publication.

Il peut mettre fin à tout moment à une commission, un groupe de travail ou un jury, et/ou modifier leur composition.

Il délibère sur les actes de gestion financière du trésorier. Les actes de disposition pouvant être engagés par le Conseil d'administration sans revenir au vote de l'Assemblée générale ne peuvent être supérieurs à 15% du budget annuel de l'Académie.

Il statue, le cas échéant, sur les mesures disciplinaires proposées dans les conditions précisées supra à l'article 1.2

Il peut statuer aussi provisoirement, en cas d'urgence absolue, sur toutes les questions présentant un intérêt majeur pour l'Académie, sous réserve de la ratification de ses décisions par la plus prochaine Assemblée générale.

#### **4-3 Le procès-verbal du Conseil d'administration**

Le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint ou par un autre membre du Conseil d'administration nommé pour la circonstance. Il est adressé avec l'ordre du jour du Conseil d'administration suivant.

Le procès- verbal indique :

- la date du Conseil d'administration,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués,
- le nom des membres présents,
- l'atteinte du quorum,
- les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées,
- le cas échéant les analyses les arguments les positions contraires défendus en séance par les administrateurs,
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le Conseil a décidé de consigner
- les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du Conseil d'administration suivant. Son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal. Un membre présent ne peut demander une modification des termes des résolutions.

Le procès-verbal définitif approuvé par le Conseil d'administration est paraphé à chaque page par le président et signé par lui, et par le secrétaire général ou toute autre personne que le conseil aurait désignée.

Une copie est adressée à tous les administrateurs. L'original est conservé par l'Académie. Tous les procès-verbaux de l'association sont archivés.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de l'Académie sur simple demande de leur part.

#### **4-4 Remboursement des frais**

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les membres du Conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

En application de l'article 10 des statuts, les frais à engager par le président ou les membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice de leur mission au sein de l'Académie doivent faire l'objet d'un accord de principe préalable du Conseil d'administration et de la validation par le trésorier de leurs montants et de leurs justificatifs.

Il est rendu compte à l'Assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

Le budget prévisionnel voté par l'Assemblée générale ordinaire propose une évaluation du montant maximal de frais à rembourser.

#### **4-5 Rémunérations**

La rémunération des personnes chargées de l'administration de l'association peut être admise dans les conditions prévues par le code général des impôts.

### **ARTICLE 5 - LE BUREAU**

#### **5-1 Élection du Bureau**

Lors de la première séance réunissant les administrateurs nouvellement élus, le Conseil d'administration procède à l'élection du nouveau Bureau sous la présidence du plus ancien dans l'Académie d'entre eux.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se porter candidat sur chacun des postes du Bureau prévu par les statuts. L'élection s'effectue au scrutin secret.

Il est alors procédé à l'élection du président. Le président de séance laisse immédiatement la place au président élu lequel fait ensuite procéder à l'élection des autres membres du Bureau

Élu parmi les membres du Conseil d'administration, le Bureau comprend huit membres, définis à l'art. 11 des Statuts. Les trois censeurs siègent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

#### **5-2 Révocation individuelle ou collective des membres du Bureau**

Le Conseil d'administration décide à la majorité des suffrages exprimés de la révocation d'un membre du Bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de l'Académie ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le Conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,

- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours. L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité d'administrateur.

La révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

## **5-3 Fonctionnement du Bureau**

### **5.3.1 les réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit environ onze fois par an.

Il est convoqué par tout moyen (lettre, courriel...) par le président. Celui-ci en dirige les débats. Le Bureau peut se réunir, en outre, sur convocation spéciale du président, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

Les séances sont présidées par le président ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents et, en cas d'empêchement, par le plus ancien à l'Académie parmi les membres présents, à l'exception des censeurs.

La présence de chaque membre est constatée par émargement sur un registre spécial de présence.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, le secrétaire général ou le directeur. Les autres membres du bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment.

Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne dispose pas de voix prépondérante.

En cas d'impossibilité à réunir cette majorité, la décision est renvoyée au Conseil d'administration.

Les rapporteurs des commissions ainsi que ceux des groupes de travail, peuvent être invités, à titre consultatif, par le président à une séance du Bureau.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont signés par le président de la séance et un secrétaire. Ils sont diffusés aux membres du Conseil d'Administration.

### **5-3.2 Les compétences du Bureau**

Sous l'autorité du président, le Bureau exécute les décisions du Conseil d'administration en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il prépare les travaux du Conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion courante de l'Académie.

Il s'assure des recettes et pourvoit aux dépenses,

Il ne peut recevoir délégation de l'intégralité des pouvoirs du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau, dans leur domaine de compétences respectif, font droit à toute demande émanant des administrateurs ou des membres de l'Académie, de communication des comptes annuels, de pièces comptables ou de procès-verbaux.

Il veille à la mise en œuvre des manifestations et actions d'ordre culturel de l'Académie, ainsi que des publications et communications pouvant être faites en son nom en application du programme arrêté par le Conseil d'administration.

#### **5-4. Les responsabilités des membres du bureau**

##### **5-4.1 Responsabilités du président**

Le président représente l'Académie. Il en oriente et en conduit la politique.

Il est chargé de représenter l'Académie dans les actes de la vie civile, d'ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau, et en arrête l'ordre du jour.

Il peut y inviter, à titre d'auditeur, toute personne dont il estime la présence utile.

Il peut se faire représenter dans ses fonctions par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Il décide des dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale.

Le président ouvre des comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'Académie et décidés par le Conseil d'administration.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Il signe les contrats de location en exécution des décisions du Conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du Conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

Après avis du Conseil d'administration, le cas échéant, le président nomme le directeur et signe son contrat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il approuve les actes du trésorier et ordonnance les dépenses, et peut, en accord avec ce dernier, déléguer au secrétaire général ou, à défaut, au secrétaire général adjoint, sa fonction d'ordonnateur pour les dépenses courantes.

Il propose au Bureau les décisions à soumettre au Conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'Académie.

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminée à tout membre du conseil d'administration et au directeur. Il en informe le Conseil d'administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'Académie, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du Conseil d'administration.

Le président peut déléguer à une personne agréée par le Conseil d'administration, autre que le trésorier, une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé.

Il peut déléguer la direction du siège de l'Académie et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut déléguer au secrétaire les formalités de déclaration prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ainsi que la transmission des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité :

- au ministre de l'Intérieur,
- au préfet du département du siège,
- aux ministres de tutelle.

Il peut déléguer au directeur le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

Le président peut confier à des chargés de mission, membres ou non de l'Académie, les études de toutes natures se rapportant à l'activité de l'Académie dont ils rendent compte à titre de rapporteurs au président et au Conseil d'administration.

Le président peut confier des missions particulières de représentation et donner délégation de signature à des membres de l'Académie, ou au chef du secrétariat administratif dans la limite de ses attributions.

Le président peut confier à des chargés de mission, membres ou non de l'Académie, des études de toute nature se rapportant à l'activité de l'Académie dont ils rendent compte à titre de rapporteurs au président et au Conseil d'administration.

Le président peut, es-qualité, participer à toute réunion programmée de l'Académie.

En cas d'urgence dûment justifiée, le Président a pleins pouvoirs, pour exercer toute intervention jugée nécessaire et proportionnée au nom de l'Académie ; il est spécialement chargé de l'exécution, le cas échéant, des décisions du Conseil de discipline.

#### **5-4.2 Responsabilités des vice-présidents**

Les vice-présidents secondent le président et, à la demande de celui-ci, le remplacent. Ils le suppléent dans ses fonctions en cas d'indisponibilité ou d'empêchement.

Ils assument temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du président, dans l'attente de l'élection du nouveau président au plus prochain conseil d'administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

En début de mandat, ils se voient confier par le président des missions particulières. Les vice-présidents assurent avec lui la représentation de l'Académie, conformément au caractère des missions particulières qu'ils en reçoivent.

#### **5-4.3 Responsabilités du secrétaire général et du secrétaire général adjoint**

Le secrétaire général sur délégation du président, peut assurer la direction du siège, la gestion courante administrative et financière de l'Académie et de son personnel.

Il est responsable de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale, du Bureau, du Conseil d'administration, et de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux ou relevés de décisions de ces réunions dans des délais déterminés.

Le secrétaire général transmet, sur délégation du président, au préfet du département du siège, au ministre de l'Intérieur, aux ministres de tutelle les comptes annuels et les rapports annuels d'activités.

Il déclare, sur délégation du président, au préfet et au ministre de l'Intérieur la composition complète du Conseil d'administration après chaque élection, précisant les nom, prénom, profession, nationalité, domicile et le cas échéant les fonctions au sein du Bureau, conformément à l'article de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il procède ou veille à ce qu'il soit procédé à toutes les déclarations prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901 pour l'exécution de cette loi (article 3 notamment).

Le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Il gère le calendrier général de l'Académie, selon un programme d'actions arrêté par le président, et en assure la diffusion.

Il transmet les comptes-rendus du Bureau aux membres du Conseil d'administration.

Chaque année, Il présente à l'approbation de la première Assemblée générale, le rapport d'activités de l'Académie après l'avoir soumis au Conseil d'administration.

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint dans l'exercice de ses missions

Le secrétaire général adjoint aide et supplée le secrétaire général dans ses différentes fonctions et assure en particulier les missions spéciales dans lesquelles il est délégué par le Bureau.

#### **5-4.4 Responsabilités du trésorier**

Le trésorier encaisse les recettes. Il perçoit notamment les cotisations, les loyers et les subventions.

Il exécute les dépenses de l'association décidées par le président.

Il vérifie la régularité des remboursements de frais.

Il est chargé de gérer les comptes bancaires.

Il informe le Bureau et le Conseil d'administration de la gestion des titres.

Il prépare et soumet au Bureau et au Conseil d'administration le rapport financier et le projet de budget présentés à l'assemblée générale ordinaire.

Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Il préside la commission des finances et du mécénat qui, sous sa responsabilité, contribue au développement des ressources de l'Académie (mécénat, locations, dons et legs etc. La

commission conseille et assiste le trésorier.

Il soumet au Conseil d'administration les prévisions à moyen et à long terme et besoins.

Il est consulté sur tous les projets engageant une dépense non inscrite au budget, ou un supplément de dépense budgétaire, et requiert, s'il y a lieu, l'avis des censeurs.

Il rend compte au Conseil d'administration des baux, des titres de propriété, des valeurs et des legs de l'Académie.

Il contrôle l'exercice du budget et de la comptabilité et rend compte régulièrement de la situation de la trésorerie au Bureau et au Conseil d'administration.

Le trésorier a la garde du fonds de réserve institué par l'article 15 des statuts et destiné aux publications et aux dépenses de caractère exceptionnel.

Il s'assure de la tenue des registres qu'il transmet au service de la conservation des pièces comptables.

#### **5-4.5 Responsabilités du conservateur-archiviste**

Le conservateur-archiviste mène à bien les missions de la conservation et s'appuie sur la commission de la conservation composée de membres de l'Académie qui est chargée de sélectionner et d'engager la mise en œuvre des programmes d'actions sur le long terme qui sont les suivantes :

- la conservation et le classement des bibliothèques et des fonds et collections de l'Académie,
- la constitution, la conservation et le classement des archives de l'Académie,
- le classement et la conservation des publications de l'Académie,
- la réception, l'enregistrement et la conservation des dons et legs en lien avec le trésorier,
- la représentation de l'Académie dans le Conseil syndical de copropriété,
- la programmation et la direction des travaux de restauration et d'entretien.

La conception et le suivi des autres travaux dans l'Académie décidés par le Conseil d'administration font l'objet de procédures ad hoc.

Le conservateur-archiviste prépare les dossiers relatifs aux demandes de subventions en lien avec le trésorier et en assure les dépenses.

En sa qualité d'archiviste, il veille au maintien et à l'extension des collections de l'Académie et à la rédaction des catalogues, il verse aux archives un exemplaire au moins de toutes les pièces qui se rapportent à l'administration et aux activités de l'Académie.

Il rend compte au Conseil d'administration de son activité et lui propose les acquisitions ou les abonnements propres à enrichir le fonds de l'Académie.

Il rédige à la fin de l'année son rapport d'activité qui est lu à l'Assemblée générale dans les mêmes formes que le rapport du secrétaire général.

#### **5-4.6 Responsabilités du chargé des relations extérieures**

Le Chargé des relations extérieures est responsable des actions de communication externe et interne de l'Académie dont le programme est soumis au Conseil d'administration.

Il a, en particulier, la responsabilité du suivi du site de l'Académie, notamment en relation avec les commissions, groupes de travail et jurys.

A cet effet, il s'appuie sur la commission de la communication et peut s'adjoindre des compétences internes et externes avec l'accord du Conseil d'administration.

#### **5-4.7 Responsabilités du directeur administratif**

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur reçoit délégation du président et/ou du trésorier et/ou du secrétaire général qui en informent le Conseil d'administration.

Un document, une lettre de mission ou un contrat de travail, cosigné des parties précise l'étendue des délégations reçues.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction ou être salarié.

#### **5-4.8 Responsabilités des censeurs**

Trois membres de l'Académie sont élus censeurs au sein du Conseil d'administration en raison de leur compétence, de leur expérience Ils sont chargés de faire observer les Statuts et le Règlement Intérieur.

Leurs décisions collectives sont définitives et ne peuvent être contestées.

Ils assistent aux séances du Bureau avec voix consultative et à celles du Conseil d'administration, avec voix délibérative.

Ils examinent et instruisent, le cas échéant, les affaires à soumettre au Conseil de discipline et préparent les rapports à lui présenter sur ces affaires.

Au cours de l'exercice, l'un d'eux vise les procès-verbaux des différentes séances du Conseil d'administration et des différentes séances de l'Assemblée générale.

En fin d'exercice, ils établissent un rapport sur les travaux, le fonctionnement de l'Académie et la façon dont les différentes fonctions sont assumées. Ce rapport est lu par l'un des trois censeurs lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les rapports annuels sont archivés et conservés par le conservateur-archiviste.

Les censeurs sont membres du Conseil d'administration, élus pour trois ans.

## **ARTICLE 6 - COMMISSIONS**

### **6-1 Les commissions**

Outre la commission des finances et du mécénat et la commission de la conservation, l'Académie met en place pour l'exercice de ses missions, les commissions suivantes :

- la commission culturelle chargée de programmer et gérer les conférences, tables rondes ou toutes autres manifestations culturelles,
- la commission de la communication,
- la commission de la recherche, en charge des questions de recherche architecturale et notamment de l'organisation du Prix de la thèse de doctorat en architecture,
- la commission de la Cité des arts.

Toute création ou suppression de commission doit être approuvée par le Conseil d'administration.

#### **6-1.1 Composition des commissions.**

Les commissions sont animées par un rapporteur, membre de l'Académie, nommé par le Conseil d'administration pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. Cette durée peut être exceptionnellement prolongée ou écourtée sur décision du Conseil d'administration.

La composition de chaque commission est validée par le Conseil d'administration et comprend au moins 3 membres de l'Académie qui s'engagent à participer activement aux travaux de la commission.

#### **6-1.2 Le rapporteur de commission.**

Il veille à proposer au Conseil d'administration un renouvellement partiel et régulier de la commission.

Il peut inviter à intervenir des membres extérieurs sur proposition de la commission ou de l'un de ses membres.

Le rapporteur de la commission présente le travail de la commission au Conseil d'administration une fois par an et, si besoin, établit un rapport d'étape intermédiaire.

Les comptes rendus de son activité sont diffusés au Conseil d'administration qui peut les transmettre à l'ensemble des membres de l'Académie.

## ARTICLE 7 - GROUPES DE TRAVAIL, SEMINAIRE ANNUEL ET SEANCES PLENIERES

### 7-1 Les groupes de travail

Les groupes de travail sont nommés par le Conseil d'administration.

Ils sont constitués pour traiter d'un thème de réflexion ou remplir une mission confiée à l'Académie. L'initiative peut venir du Conseil d'administration ou d'un plusieurs membres de l'Académie.

Le Conseil d'administration désigne parmi les membres d'un groupe de travail un chargé de mission qui organise les travaux du groupe.

La mission est définie par son objectif. Les moyens mis en œuvre pour tenir cet objectif sont précisés par le chargé de mission et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le groupe de travail rend compte de l'avancement de ses travaux au Bureau et au Conseil d'administration.

[SEP]

### 7-2 Le séminaire annuel

[SEP] L'Académie organise chaque année un séminaire thématique qui donne lieu à des Actes. Le séminaire est avec la remise des Prix et Récompenses un moment clé de la vie de l'Académie.

Le thème doit être discuté et choisi par le Conseil d'administration, dès son élection. Le Conseil d'administration nomme chaque année un responsable du séminaire.

### 7-3 Les séances plénières

Le Conseil d'administration peut inviter à débattre en séance plénière tous les membres de l'Académie sur tout thème qu'il aura décidé.

## [SEP] ARTICLE 8. LES PRIX DE L'ACADEMIE

Chaque année, l'Académie remet des prix pour récompenser les différents acteurs de l'architecture et de différentes disciplines, de la conception à la réalisation, de l'apprenti compagnon jusqu'aux plus hautes notoriétés internationales.

Le Conseil d'administration décide, selon l'état des dons et legs, partenariats, subventions, mécénats, etc., de la mise à jour périodique de la liste des prix.

### **8-1. Le jury des Prix et Récompenses**

Le président du jury des Prix et Récompenses est nommé par le Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le jury des Prix et Récompenses est nommé pour un an chaque année par le Conseil d'administration. Il comprend six membres du Conseil d'administration et six membres de l'Académie hors Conseil d'administration. Le président du jury peut autant que nécessaire faire intervenir des personnalités extérieures à l'Académie dans la limite de six. Le président du jury organise les séances de travail et les investigations.

Le président du jury rend compte au Conseil d'administration, pour validation, des propositions d'attribution des diverses récompenses.

Il rend compte au Conseil d'administration, pour validation, des propositions d'attribution des diverses récompenses.

### **8-2 La cérémonie annuelle de remise des Prix et Récompenses**

Le président du jury soumet au Conseil d'administration pour validation le déroulé général de la cérémonie de remise des prix et une ou plusieurs personnalités appelées à la présider.

Les prix attribués pour des œuvres et travaux singuliers après délibérations de jurys ad hoc et remis lors de cérémonies dédiées sont également cités lors de la cérémonie annuelle des Prix et Récompenses de l'Académie

L'Académie diffuse le livret annuel des Prix et Récompenses qui rassemble les notices sur l'ensemble des lauréats.

Le livret est remis aux invités de la cérémonie et à tous les membres de l'Académie.

### **8-3 Jurys spécifiques**

Les présidents des jurys des prix spécifiques (notamment Jeunes architectes, Tony Garnier, Prix du livre, hors Prix de la thèse de doctorat en architecture) sont nommés par le Conseil d'administration. Leur mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable.

Ils rendent compte de leur activité au Conseil d'administration.

Le jury du Prix de la thèse de doctorat en architecture est désigné pour chaque session par la commission de la recherche. Le jury désigne son président parmi ses membres. Celui-ci rend compte des travaux du jury à la commission recherche.

### **8-4 Création ou suppression de prix.**

Projet de règlement intérieur de l'Académie - janvier 2024

Toute création ou suppression d'un prix doit faire l'objet d'une validation par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - PUBLICATIONS ET DIFFUSION**

### **9-1 Publications**

L'Académie produit des avis et communiqués de presse, des bulletins, revues, mémoires, comptes rendus de conférences, table rondes, discours d'installation des nouveaux membres, catalogues d'exposition, dictionnaires, actes de colloque ou de séminaire, comptes-rendus de réunions ou toute expression de son activité culturelle.

Tout avis établi au nom de l'Académie et ayant vocation à être rendu public doit faire l'objet d'une validation par le Conseil d'administration ou, en cas d'urgence par le président de l'Académie.

Toute publication de l'Académie doit porter un code ISBN ou ISSN. Un exemplaire est déposé à la Bibliothèque Nationale.

### **9-2 Diffusion**

Le Chargé des relations extérieures assure, le cas échéant, le suivi éditorial des publications et leur éventuelle diffusion.

## **ARTICLE 10 - OBLIGATION D'INFORMATION DES TUTELLES**

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur aux adresses suivantes :

- Adresse postale
  - Ministère de l'Intérieur
  - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  - Bureau des associations et fondations
  - Place Beauvau
  - Paris 75800 Cedex 08
- Adresse électronique,  
date,  
signatures.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR.**

<sup>[SEP]</sup> Conformément à l'article 22 des Statuts, le Règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés et n'entre en vigueur qu'après validation du ministère de l'Intérieur.<sup>[SEP]</sup> Les modifications pouvant être apportées au Règlement intérieur doivent être présentées et adoptées de la même façon.